

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 27 septembre 2023
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à dix-neuf heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de MONTCHEVRIER, convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Maurice DESRIERS, Maire.

Présents : M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, Mme Séverine CHELOT, M. Jean-Claude CHICAUD, Mme Virginie PHILIPPON, Mme Pascale BOMBLED, Mme Simone MONGIS CARRION, M. Renaud POIRIER, M. Jonathan GOËS.

Absents excusés : Mme Dominique VIGNON, M. Antoine COLLET.

Absent : néant

Mme Dominique VIGNON a donné pouvoir à M. Maurice DESRIERS.

M. Antoine COLLET a donné pouvoir à Mme Virginie PHILIPPON.

M. Renaud POIRIER est élu secrétaire de séance à,

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants

Le Procès-verbal de la séance précédente du 31 mai 2023 est adopté, à,

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants

ORDRE DU JOUR :

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024 :

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport suivant,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Commerce à compter du 1^{er} janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le Budget Commerce de la Ville de MONTCHEVRIER à compter du 1^{er} janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au *prorata temporis*.

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à **11** votants

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus

PROPOSITION DE DISSOLUTION DU C.C.A.S. AU 31 DÉCEMBRE 2023 :

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissout par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à **11** votants

DÉCIDE,

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

AVENANTS ET DÉCISIONS MODIFICATIVES – TRAVAUX CLOCHER de l'ÉGLISE :

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réfection du clocher de l'église il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires. L'Entreprise BLANCHON présente deux avenants pour ces travaux.

- Avenant lot n°1 – Maçonnerie – Couverture, d'un montant de **9 093,00 € HT** soit 10 911,60 € TTC, pour des travaux complémentaires de maçonnerie, la reprise des fonts baptismaux.
- Avenant lot n°2 – Charpente – Menuiserie, d'un montant de **14 780,61 € HT** soit 17 736,73 € TTC, pour un complément de bois et moisage pour reprise du clocher.

Pour ce faire, il convient de procéder à des décisions modificatives afin de pouvoir mandater les factures.

Afin de pouvoir engager la dépense, il est nécessaire de compléter les crédits inscrits au budget primitif au compte 21318 et de procéder aux décisions modificatives suivantes :

- Compte 021 : virement de la section fonctionnement : + **28 648,33 €**
- Compte 023 : virement à la section investissement : + **28 648,33 €**
- Compte 615221 (entretien de bâtiment public) : diminution du crédit : - **28 648,33 €**

- Compte 21318 (autres bâtiments publics) : augmentation de crédit : + **28 648,33 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à **11** votants

AUTORISE le Maire à signer ces avenants et ordres de services et à procéder aux décisions modificatives afin de pouvoir mandater les factures pour les travaux de réfection du clocher de l'église.

DEVIS ET DÉCISIONS MODIFICATIVES – TRAVAUX APPARTEMENT COMMERCE :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ du restaurateur, il convient de procéder à des travaux de rénovation et de peintures dans l'appartement situé au-dessus du restaurant et présente différents devis. Deux devis ont été reçus :

- Entreprise Pacôme (auto-entrepreneur, donc devis en HT) : peinture 9 804,33 €, parquet 4 088,25 €, soit un total 13 892,58 € HT.
- Entreprise Sylvain : peinture 8 547,50 € HT - 10 257 € TTC, parquet 2 623,50 € HT - 3 148,20 € TTC, soit un total de 11 171,00 € HT – 13 405,20 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à

10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, correspondant à **11** votants

DÉCIDE de faire réaliser les travaux par **l'Entreprise Pacôme**, pour un montant de **13 892,58 €** et **AUTORISE**, le Maire à signer le devis et à mandater la facture

AUTORISE le Maire à procéder aux décisions modificatives et ouverture de crédits afin de pouvoir mandater les factures pour les travaux de rénovation et de peintures dans l'appartement au-dessus du restaurant.

Afin de pouvoir engager la dépense, il est nécessaire de compléter les crédits inscrits aux budgets primitifs et de procéder aux décisions modificatives suivantes :

- Compte 615228 (entretien autres bâtiments) : diminution du crédit : - **13 892,58 €**.
- Compte 657363 (subvention de fonctionnement aux organismes publics) : augmentation de crédit : + **13 892,58 €**.
- Et d'ouvrir les crédits au 74748 (subvention autres communes) dans le budget commerce pour **13 892,58 €**.

PROGRAMME RÉGIONAL DE SANTÉ :

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier du Président du Conseil départemental de l'Indre indiquant que le Programme Régional de Santé 2023 – 2028 est soumis à la consultation des collectivités par l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire (ARS).

Le Département de l'Indre qui œuvre depuis plusieurs années pour favoriser l'arrivée de nouveaux médecins, kinésithérapeutes, dentistes, sage-femmes, orthophonistes, et pour conduire des expérimentations comme par exemple le dispositif SAS 36, a adopté un avis négatif en séance plénière du 26 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à

9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, correspondant à **11** votants

SOUTIEN l'avis du Département de l'Indre et ÉMET également un avis négatif sur le programme régional de Santé 2023 – 2028

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à :

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, *jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026*). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans). Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par

l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DEMANDES DE SUBVENTIONS COMMUNALES :

Le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subvention pour 2023 des Associations communales suivantes :

- Club de Marche de Montchevrier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à :

11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants, DÉCIDE de verser une subvention de **200,00 €** au Club de Marche de Montchevrier.

- Olympique de Montchevrier Football.

M. Renaud POIRIER quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à :

10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 10 votants, DÉCIDE de verser une subvention de **3 300,00 €** à l'Olympique de Montchevrier Football dont 2 500 € au titre de l'organisation de la cérémonie du cinquantenaire du club.

- La Compagnie Vive Voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à :

10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants, DÉCIDE de verser une subvention de **500,00 €** à la Compagnie Vive Voie au titre d'une aide au démarrage de l'association.

DEMANDES DE SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS ET ADHÉSIONS A DIVERS ORGANISMES :

Le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions, de cotisations, d'adhésions et participations pour l'année 2023 émanant de différents organismes hors commune reçues à ce jour.

- **DOJO 190 :**

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants** **AUTORISE** le Maire à verser une participation financière de **50,00 €** au DOJO 190.

- **AFM TÉLÉTHON :**

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à **0 voix POUR, 11 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants** **REFUSE** de verser une participation financière de à AFM TELEHON.

- **POMPIERS HUMANITAIRES – SÉISME AU MAROC :**

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à **0 voix POUR, 11 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants** **REFUSE** de verser une participation financière à POMPIERS HUMANITAIRES.

ENCAISSEMENT CHÈQUE LOCATAIRE POUR REMBOURSEMENT FACTURE EDF :

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'encaisser le chèque de M. Denis TUBEUF d'un montant de **121,75 €** correspondant au règlement d'une facture d'électricité qui avait été facturée par erreur à la Commune.

• Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à main levée, à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, correspondant à 11 votants** **AUTORISE** le Maire à encaisser le chèque de **121,75 €**

La séance est levée à 21H30.

Le Secrétaire,
M. Renaud POIRIER,



Le Maire,
M. Maurice DESRIERS,

